

La taxe annuelle sur les résidences secondaires

**LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS MEUBLES
NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE**



LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Il s'agit de l'article 16 du second projet de loi de finances rectificative pour 2014, présenté le mercredi 12 novembre 2014 par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale et discutée le mardi 2 décembre.

Attention : On a beaucoup parlé de la « taxe sur les résidences secondaires vacantes ». C'est un abus de langage : la taxe concerne toutes les résidences secondaires, sans s'intéresser à la question de savoir si elles sont vacantes. En revanche, ces nouvelles dispositions doivent être mises en lien avec **les fichiers** relatifs aux logements vacants et aux résidences secondaires qu'ont pu recevoir certaines collectivités au cours de l'année 2014. Mais ces fichiers sont distincts : on a d'un côté le fichier des logements vacants, de l'autre celui des résidences secondaires.

On rappellera que les dispositions sont actuellement en discussion et qu'elles ne sont donc pas définitives. D'ailleurs, des amendements ont été adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale, qui inversent la logique du dispositif. Dans le projet du gouvernement, la taxe était automatique dans les zones concernées, **sauf délibération** contraire du conseil municipal. Les amendements disposent que la taxe est instituée **sur délibération** du conseil municipal. Des changements peuvent encore intervenir.

I Exposé des motifs

Exposé des motifs dans le projet de loi du gouvernement :

« 1. Dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, il est proposé d'instituer, sauf délibération contraire de la commune concernée, une taxe sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale. En effet, dans ces zones tendues, les logements existants doivent être prioritairement consacrés à l'habitation principale. A titre d'exemple, on compte, à Paris, environ 174 000 résidences secondaires et près de 170 000 demandeurs de logements sociaux.

Pour inciter à l'affectation des logements à la résidence principale de leurs occupants, les autres logements pourront être taxés à la mesure de l'impact social négatif provoqué par le manque de logements disponibles : perte de pouvoir d'achat induite par les loyers élevés, installation des ménages modestes et moyens dans les zones périphériques par étalement urbain, pollution environnementale induite par les transports entre zones tendues et zones de résidence, coûts en infrastructures de transport en commun...

La taxe est assise sur le montant de la taxe d'habitation due et est établie au nom de la personne qui dispose du logement, c'est-à-dire au nom du redevable de la taxe d'habitation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

15 décembre 2014

Son taux est fixé à 20 %.

Toutefois, les personnes contraintes de disposer d'un deuxième logement proche de l'endroit où elles exercent leur activité professionnelle bénéficient d'un dégrèvement. Il en est de même des personnes de condition modeste qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient, pour leur ancienne résidence principale, en application de l'article 1391 B bis du code général des impôts (CGI) ou de l'article 1414 B du même code, du maintien des allègements de taxe foncière ou de taxe d'habitation ainsi que, plus généralement, de toute autre personne établissant qu'elle ne peut, pour une cause étrangère à sa volonté, affecter son logement à un usage d'habitation principale.

Le produit de la taxe sur les logements sous-occupés est versé au budget des communes.

2. Parallèlement, il est proposé de recentrer la majoration de plein droit de la valeur locative des terrains constructibles pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue au A du II de l'article 1396 du CGI, sur les zones géographiques marquées par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logement. Cette mesure, qui incite à libérer l'offre de foncier, s'appliquera dans les communes situées, cumulativement, dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants et dans les zones A et A bis définies en matière d'aide au logement. Ainsi, la périphérie des zones tendues, qui a pu conserver un caractère rural, sera exclue du dispositif.

En conséquence, un délai supplémentaire est accordé aux communes sortant du champ d'application de la majoration obligatoire afin que ces dernières soient en mesure d'instituer, si elles le souhaitent, la majoration sur délibération prévue au B du II de l'article 1396 du CGI.

Enfin, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire aux communes et établissements publics de coopération intercommunale pour communiquer la liste des terrains soumis à la majoration de plein droit et sur délibération en 2015. La date limite de transmission est reportée du 1^{er} octobre 2014 au 21 janvier 2015. Les collectivités locales n'ayant pas encore pris leurs dispositions pourront ainsi y remédier et bénéficier en conséquence des effets de la mesure en matière d'offre foncière. »

II Le texte du projet : l'article 16 du second PLFR pour 2014

Texte du projet du gouvernement :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le II de l'article 1379 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° La taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1527. »

B. – Au A du II de l'article 1396, après la référence : « 232 » sont insérés les mots : « et classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 ».

En ce qui concerne le B., il s'agit de la restriction du champ d'application de la majoration de plein droit de la valeur locative des terrains constructibles pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les contribuables des périphéries des zones tendues (*voir Annexe : Décret fixant la liste des communes relevant des zones tendues.*) seront « épargnés », sauf si les communes sortant ainsi du champ d'application de la majoration de plein droit décident d'instituer la majoration facultative. Elles peuvent exceptionnellement délibérer jusqu'au 21 janvier 2015.

Attention : Cette restriction ne concerne pas la taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale : **son champ d'application s'étend à toutes les zones tendues, périphéries comprises.**

« C. – Après l'article 1526, il est rétabli un article 1527 ainsi rédigé :

« Art.1527. – I. – Il est institué au profit des communes mentionnées au I de l'article 232, sauf délibération contraire de la commune prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, une taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale. »

En zone tendue, la taxe sur les résidences secondaires est donc le principe : elle est instituée **sauf délibération contraire** de la commune.

Attention : La commission des lois de l'Assemblée nationale a inversé le dispositif et amendé le texte afin que la taxe annuelle soit appliquée SUR DELIBERATION du conseil municipal. **L'Assemblée nationale, le mardi 2 décembre, a effectivement voté l'inversion du mécanisme.**

Le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants et **de la taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale est donc défini dans le décret du 10 mai 2013 figurant en annexe.**

« Cette taxe est assise sur le montant de la taxe d'habitation due pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Son taux est fixé à 20 %. Elle est due par le redevable de la taxe d'habitation défini à l'article 1408. »

Attention : L'assiette de la taxe n'est pas la valeur locative cadastrale ni la base nette du bien immobilier mais la cotisation due de taxe d'habitation : elle équivaut donc à une majoration de 20% de la cotisation due.

« II. – Bénéficiaire d'un dégrèvement sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre :*

« 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

« 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B, les personnes qui bénéficient des dispositions de cet article ;

15 décembre 2014

« 3° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

« Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. »

Attention : Le dégrèvement a lieu sur demande et exige donc une intervention du contribuable.

Les dégrèvements ne sont pas pris en charge par l'Etat mais s'imputent sur les recettes fiscales de la commune.

« III. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe d'habitation. »

« D. – Au 1° du II de l'article 1635 sexies, les références : « et 1520 à 1528 » sont remplacées par les références : « , 1520 à 1526 et 1528 ».

E. – Le A du I de l'article 1641 est complété par un h ainsi rédigé :

« h taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue à l'article 1527. »

II. – A. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes mentionnées au I de l'article 232 du même code situées hors des zones mentionnées au I de l'article 234 de ce code peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2015 afin d'instituer la majoration prévue au B du II de l'article 1396 de ce code pour les impositions dues au titre de 2015. »

Exceptionnellement, la date butoir de délibération pour les communes n'est pas le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition (2014), mais le 21 janvier 2015, afin de permettre aux communes (zones périphériques des zones tendues) qui sont sorties du champ d'application de la majoration de plein droit de la valeur locative des terrains constructibles de délibérer dans le sens du maintien de cette majoration (majoration sur délibération).

« B. – Pour la communication de la liste des terrains dont la valeur locative cadastrale est majorée en 2015, le délai mentionné au C du II de l'article 1396 du code général des impôts est reporté au 21 janvier 2015. »

En revanche, les communes devront communiquer le plus rapidement possible la liste des terrains soumis à la majoration pour l'année d'imposition 2015.

C. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2015 contre l'institution de la taxe annuelle sur les logements non affectés à l'habitation principale prévue au I de l'article 1527 du même code à compter des impositions dues au titre de 2015. »

De la même manière, les communes disposent d'un délai supplémentaire pour délibérer contre l'institution de la taxe annuelle sur les résidences secondaires **dans le projet établi par le gouvernement**. Cette date est maintenue pour délibérer **pour l'institution** de la taxe après amendements votés par l'Assemblée nationale.

« III. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2015. »

III Le fichier relatif aux logements vacants et aux résidences secondaires

Le 16 avril 2014 a été pris un arrêté portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de transfert des données à caractère personnel relatives aux logements vacants et aux résidences secondaires aux communes, aux départements et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre (JORF n°122 du 27 mai 2014, Texte n°15).

En conséquence, certaines collectivités territoriales ont pu recevoir ce fichier, dont les motifs de la création demeuraient relativement mystérieux. Aujourd'hui, il semble qu'il faille mettre en lien les données de ce fichier avec la nouvelle taxe annuelle sur les résidences secondaires.

Ce fichier contient :

En ce qui concerne les logements vacants :

- Le fichier est communiqué aux communes, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre concernés, **à leur demande**, pour ce qui concerne leur périmètre géographique.
- Les données sont :
 - Concernant le propriétaire et, le cas échéant, le gestionnaire :
 - Nom
 - Prénoms
 - OU forme juridique et raison sociale de la personne morale
 - Concernant le local :
 - Adresse
 - Nature
 - Numéro séquentiel
 - Références cadastrales
 - Valeurs locatives
 - Code affectation
 - Date de la dernière mutation de propriété
 - Concernant la vacance du local
 - Première année de vacance du local

15 décembre 2014

- Année de référence de TLV ou de THLV
- Indicateur de taxation à la TLV ou à la THLV
- Indicateur signalant un local susceptible d'être soumis à la TLV ou à la THLV au cours de l'année N

En ce qui concerne les résidences secondaires (Fichier 1767 RES SEC) :

- Le fichier est communiqué aux communes, **à leur demande**, pour ce qui concerne leur périmètre géographique. Le fichier est alors mis sur le portail. Il y a quatre mises à disposition par an.
- Les données sont :
 - Concernant le propriétaire du local :
 - Nom
 - Prénoms
 - OU forme juridique et raison sociale de la personne morale
 - Adresse
 - Concernant l'occupant du local :
 - Nom
 - Prénoms
 - OU forme juridique et raison sociale de la personne morale
 - Numéro séquentiel
 - Concernant le local :
 - Adresse
 - Nature
 - Numéro séquentiel
 - Références cadastrales
 - Valeurs locatives.

Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités des communes, des départements et des EPCI concernés.

La durée de conservation des informations est d'un an.

Pour la collectivité, il est en effet intéressant de disposer à la fois de l'identité du propriétaire et de celle de l'occupant, ce qui n'est pas le cas dans les fichiers classiquement disponibles. Dans le fichier rôle TH, on dispose de l'identité de l'occupant, et dans le fichier du cadastre, on dispose de l'identité du propriétaire. Pour rapprocher les deux données, il faut partir de l'invariant et naviguer entre les deux fichiers.

ANNEXE 1 : EXTRAIT DU RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES ET ENREGISTRÉ À LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 16 NOVEMBRE 2014

« II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LA CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES LOGEMENTS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE ET SITUÉS EN ZONES TENDUES

● En l'état du droit, le régime au regard de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements affectés à la résidence principale diffère peu de celui des autres logements. Trois différences méritent d'être signalées :

– la quasi-totalité des dispositifs d'exonération, de dégrèvement ou d'abattement de ces deux taxes sont réservés au logement qui constitue la résidence principale du contribuable, c'est-à-dire, en règle générale, au logement dans lequel il réside habituellement avec sa famille ;

– les frais de gestion perçus par l'État s'élèvent, pour les résidences secondaires, à 3 % de la taxe d'habitation due contre 1 % pour les résidences principales ;

– l'État perçoit, en contrepartie des dégrèvements qu'il prend à sa charge au titre du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction des revenus, un prélèvement de 1,5 % sur la taxe d'habitation due pour les résidences secondaires et un prélèvement assis sur la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation, dont le taux s'élève à 1,2 % ou 1,7 % ⁽¹³³⁾.

Le régime des résidences principales et celui des résidences secondaires sont, en revanche, loin d'être identiques en dehors de la fiscalité locale : par exemple, les plus-values réalisées lors de la cession de la résidence principale du cédant au jour de la cession sont exonérées alors que celles afférentes à la cession d'une résidence secondaire, en dehors du cas d'une première cession, sont imposées dans les conditions de droit commun.

● Les alinéas 1 à 3, 5 à 16, 19 et 20 du présent article poursuivent cette logique de traitement fiscal différencié des résidences principales et secondaires, afin de compléter les dispositifs de soutien à l'offre de logements en zones tendues.

Les alinéas 5 à 7 rétablissent ainsi dans le code général des impôts, au sein de la division consacrée aux « *Taxes facultatives* » de la section VII « *Autres taxes communales* », l'article 1527 dans une nouvelle rédaction instituant une taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Le produit de la taxe est affecté aux communes sur le territoire desquelles elle est applicable ; cette nouvelle taxe fait donc partie des ressources communales énumérées à l'article 1379, que complètent les alinéas 2 et 3.

Elle partage le champ géographique de la taxe annuelle sur les logements vacants défini au I de l'article 232. Les zones tendues sont celles qui appartiennent à des aires d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, par des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du

parc résidentiel existant. Comme pour la TLV, c'est donc le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 qui dresse la liste des communes concernées.

L'alinéa 6 prévoit que la taxe sur les logements non affectés à l'habitation principale est applicable de plein droit, sauf délibération contraire du conseil municipal. Il s'agit là d'un mécanisme assez inédit ⁽¹³⁴⁾ pour l'institution d'une taxe locale mais qui est plus courant en matière d'exonération temporaire.

Si le conseil municipal entend user de son droit d'opposition, il devra délibérer – classiquement – avant le 1^{er} octobre de l'année précédente. Par dérogation, l'alinéa 19 repousse ce délai au 21 janvier 2015 pour la première année d'application du dispositif.

Selon l'évaluation préalable, la taxe sur les logements non affectés à l'habitation principale pourrait être mise en place sur le territoire de 1 151 communes (réparties en 28 unités urbaines : Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, La Rochelle, Nantes, Nice, Toulouse...), sauf opposition du conseil municipal.

L'alinéa 7 précise également l'assiette de la taxe, qui est constituée du montant de la taxe d'habitation due, et son taux, fixé à 20%. Seuls les logements meublés affectés à l'habitation, et comme tels assujettis à la taxe d'habitation, mais pas à titre de résidence principale seront concernés. Ces critères doivent s'apprécier au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette taxe pourra faire l'objet de dégrèvements pour les logements constituant des résidences secondaires, au sens fiscal, mais qui ne sont pas des résidences d'agrément :

- les résidences secondaires liées, notamment, à la double résidence pour des motifs professionnels (alinéa 9) ;
- l'ancienne résidence principale des personnes âgées de condition modeste qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient, pour leur ancienne habitation principale, des allègements de taxe foncière ou de taxe d'habitation prévus à l'article 1414 B (alinéa 10 du présent article).

Ce dégrèvement sera aussi être accordé, plus généralement, à toute autre personne établissant qu'elle ne peut, pour « *une cause étrangère à sa volonté* », affecter son logement à un usage d'habitation principale (alinéa 11). Si l'allusion à la décision de 1998 du Conseil constitutionnel est limpide, on peine cependant à imaginer les situations concrètes auxquelles ce troisième dégrèvement pourrait s'appliquer. Il reviendra donc à l'administration fiscale de se doter de critères objectifs pour apprécier au cas par cas.

La Rapporteuse générale souligne que ces dégrèvements ne pourront être obtenus que par la voie d'une réclamation, présentée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de mise en recouvrement.

Elle s'est, par ailleurs, interrogée sur la situation des étudiants qui occuperaient une résidence secondaire de leurs parents, tout en étant rattaché à leur foyer fiscal. Dans ce cas particulier, la doctrine fiscale précise que l'étudiant qui est rattaché au foyer fiscal de ses parents mais habite dans un logement distinct est imposable séparément à la taxe d'habitation pour son habitation, qui est considérée comme une résidence principale. Il ne sera donc pas redevable de la taxe créée par le présent article.

15 décembre 2014

Cette taxe s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2015, conformément à l'alinéa 20, et sera donc payée par les redevables, pour la première fois, à l'automne 2015.

Sur la base de ces éléments, le rendement atteindrait au maximum 148 millions d'euros selon l'évaluation préalable. Le produit serait affecté aux communes mais l'État prélèverait 2 % des recettes correspondantes au titre des frais de gestion, conformément aux alinéas 15 et 16. »

ANNEXE 2 : DECRET DU 19 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RELEVANT DES ZONES TENDUES

Le 19 septembre 2013

Décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts

Version consolidée au 19 septembre 2013

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Vu le code général des impôts, notamment son article 232 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 12 février 2013,

Décrète :

Article 1

La taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts s'applique dans les communes dont la liste figure en annexe.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°98-1249 du 29 décembre 1998 (Ab)
- Abroge Décret n°98-1249 du 29 décembre 1998 - Annexes (Ab)
- Abroge Décret n°98-1249 du 29 décembre 1998 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°98-1249 du 29 décembre 1998 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°98-1249 du 29 décembre 1998 - art. ANNEXE (Ab)

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E

LISTE DES COMMUNES DES DÉPARTEMENTS

DANS LESQUELLES S'APPLIQUE LE PRÉSENT DÉCRET

AGGLOMÉRATIONS (unités urbaines au sens de l'INSEE)	DÉPARTEMENTS	COMMUNES
Agglomération d'Ajaccio	2A	Ajaccio
Agglomération d'Annecy	74	Annecy
	74	Annecy-le-Vieux
	74	Argonay
	74	Chavanod
	74	Chevaline
	74	Cran-Gevrier
	74	Doussard
	74	Duingt
	74	Epagny
	74	Lathuile
	74	Lovagny
	74	Metz-Tessy

	74	Meythet
	74	Poisy
	74	Pringy
	74	Saint-Jorioz
	74	Sévrier
	74	Seynod
	74	Sillingy
Agglomération d'Arles	13	Arles
	30	Fourques
Agglomération de Bastia	2B	Bastia
	2B	Biguglia
	2B	Brando
	2B	Furiani
	2B	San-Martino-di-Lota
	2B	Santa-Maria-di-Lota
	2B	Ville-di-Pietrabugno
Agglomération de Bayonne	40	Saint-André-de-Seignanx
	40	Saint-Martin-de-Seignanx
	40	Tarnos
	64	Ahetze
	64	Anglet
	64	Arbonne
	64	Arcangues

	64	Ascain
	64	Bassussarry
	64	Bayonne
	64	Biarritz
	64	Bidart
	64	Biriatou
	64	Boucau
	64	Ciboure
	64	Guéthary
	64	Hendaye
	64	Jatxou
	64	Lahonce
	64	Larressore
	64	Mouguerre
	64	Saint-Jean-de-Luz
	64	Saint-Pierre-d'Irube
	64	Urcuit
	64	Urrugne
	64	Ustaritz
	64	Villefranque
Agglomération de Beauvais	60	Allonne
	60	Beauvais
	60	Goincourt

	60	Tillé
Agglomération de Bordeaux	33	Ambarès-et-Lagrave
	33	Artigues-près-Bordeaux
	33	Arveyres
	33	Bassens
	33	Baurech
	33	Bègles
	33	Blanquefort
	33	Bonnetan
	33	Bordeaux
	33	Bouliac
	33	Le Bouscat
	33	Bruges
	33	Cadarsac
	33	Cadaujac
	33	Cambes
	33	Camblanes-et-Meynac
	33	Canéjan
	33	Carbon-Blanc
	33	Carignan-de-Bordeaux
	33	Cénac
33	Cenon	
33	Cestas	

	33	Eysines
	33	Fargues-Saint-Hilaire
	33	Floirac
	33	Gradignan
	33	Le Haillan
	33	Izon
	33	Langoiran
	33	Latresne
	33	Léognan
	33	Lestiac-sur-Garonne
	33	Lignan-de-Bordeaux
	33	Lormont
	33	Martignas-sur-Jalle
	33	Martillac
	33	Mérignac
	33	Montussan
	33	Nérigean
	33	Paillet
	33	Parempuyre
	33	Pessac
	33	Le Pian-Médoc
	33	Pompignac
	33	Quinsac

	33	Saint-Aubin-de-Médoc
	33	Saint-Caprais-de-Bordeaux
	33	Sainte-Eulalie
	33	Saint-Jean-d'Ilac
	33	Saint-Loubès
	33	Saint-Médard-d'Eyrans
	33	Saint-Médard-en-Jalles
	33	Saint-Quentin-de-Baron
	33	Saint-Sulpice-et-Cameyrac
	33	Saint-Vincent-de-Paul
	33	Salleboeuf
	33	Tabanac
	33	Le Taillan-Médoc
	33	Talence
	33	Le Tourne
	33	Tresses
	33	Vayres
	33	Villenave-d'Ornon
	33	Yvrac
Agglomération de Draguignan	83	Les Arcs
	83	Draguignan
	83	Flayosc
	83	La Motte

	83	Le Muy
	83	Trans-en-Provence
	83	Vidauban
Agglomération de Fréjus	83	Fréjus
	83	Puget-sur-Argens
	83	Saint-Raphaël
Agglomération de Genève (SUI) - Annemasse	01	Ferney-Voltaire
	01	Ornex
	01	Prévessin-Moëns
	01	Saint-Genis-Pouilly
	01	Sergy
	01	Thoiry
	74	Ambilly
	74	Annemasse
	74	Archamps
	74	Arthaz-Pont-Notre-Dame
	74	Boège
	74	Bonne
	74	Bossey
	74	Collonges-sous-Salève
	74	Contamine-sur-Arve
	74	Cranves-Sales
	74	Etrembières

	74	Faucigny
	74	Fillinges
	74	Gaillard
	74	Juvigny
	74	Lucinges
	74	Machilly
	74	Marcellaz
	74	Monnetier-Mornex
	74	Nangy
	74	Neydens
	74	Pers-Jussy
	74	Reignier-Esery
	74	Saint-André-de-Boège
	74	Saint-Cergues
	74	Saint-Julien-en-Genevois
	74	Vétraz-Monthoux
	74	Ville-la-Grand
Agglomération de Grenoble	38	Beaucroissant
	38	Biviers
	38	Bresson
	38	La Buisse
	38	Le Champ-près-Frogès
	38	Champ-sur-Drac

	38	Charnècles
	38	Chirens
	38	Claix
	38	Corenc
	38	Coublevie
	38	Domène
	38	Echirolles
	38	Eybens
	38	Fontaine
	38	Fontanil-Cornillon
	38	Frogès
	38	Gières
	38	Grenoble
	38	Jarrie
	38	Meylan
	38	Moirans
	38	Montbonnot-Saint-Martin
	38	La Murette
	38	Murianette
	38	Noyarey
	38	La Pierre
	38	Poisat
	38	Pommiers-la-Placette

	38	Le Pont-de-Claix
	38	Réaumont
	38	Renage
	38	Rives
	38	Saint-Blaise-du-Buis
	38	Saint-Cassien
	38	Saint-Egrève
	38	Saint-Ismier
	38	Saint-Jean-de-Moirans
	38	Saint-Martin-d'Hères
	38	Saint-Martin-le-Vinoux
	38	Saint-Nazaire-les-Eymes
	38	Sassenage
	38	Seyssinet-Pariset
	38	Seyssins
	38	La Tronche
	38	Varces-Allières-et-Risset
	38	Venon
	38	Le Versoud
	38	Veurey-Voroize
	38	Villard-Bonnot
	38	Voiron
	38	Voreppe

	38	Vourey
Agglomération de La Rochelle	17	Angoulins
	17	Aytré
	17	Châtelailon-Plage
	17	Dompierre-sur-Mer
	17	Lagord
	17	Nieul-sur-Mer
	17	Périgny
	17	Puilboreau
	17	La Rochelle
	17	Salles-sur-Mer
	Agglomération de La Teste-de-Buch - Arcachon	33
33		Gujan-Mestras
33		Le Teich
33		La Teste-de-Buch
Agglomération de Lille	59	Villeneuve-d'Ascq
	59	Anstaing
	59	Avelin
	59	Baisieux
	59	Bondues
	59	Bousbecque
	59	Capinghem
	59	Chérenghem

	59	Comines
	59	Croix
	59	Emmerin
	59	Englos
	59	Faches-Thumesnil
	59	Forest-sur-Marque
	59	Gruson
	59	Hallennes-lez-Haubourdin
	59	Halluin
	59	Haubourdin
	59	Hem
	59	Lammersart
	59	Lannoy
	59	Leers
	59	Lesquin
	59	Lezennes
	59	Lille
	59	Linselles
	59	Lompret
	59	Loos
	59	Lys-lez-Lannoy
	59	La Madeleine
	59	Marcq-en-Barœul

	59	Marquette-lez-Lille
	59	Mons-en-Barœul
	59	Mouvaux
	59	Neuville-en-Ferrain
	59	Noyelles-lès-Seclin
	59	Pérenchies
	59	Prémesques
	59	Quesnoy-sur-Deûle
	59	Ronchin
	59	Roncq
	59	Roubaix
	59	Sailly-lez-Lannoy
	59	Saint-André-lez-Lille
	59	Santes
	59	Seclin
	59	Sequedin
	59	Templemars
	59	Toufflers
	59	Tourcoing
	59	Tressin
	59	Vendeville
	59	Verlinghem
	59	Wambrechies

	59	Wasquehal
	59	Wattignies
	59	Wattrelos
	59	Wervicq-Sud
	59	Willems
Agglomération de Lyon	01	Beauregard
	01	Beynost
	01	La Boisse
	01	Dagneux
	01	Fareins
	01	Frans
	01	Jassans-Riottier
	01	Massieux
	01	Messimy-sur-Saône
	01	Miribel
	01	Misérieux
	01	Montluel
	01	Neyron
	01	Parcieux
	01	Reyrieux
	01	Saint-Bernard
	01	Saint-Didier-de-Formans
	01	Sainte-Euphémie

	01	Saint-Maurice-de-Beynost
	01	Toussieux
	01	Trévoux
	38	Chasse-sur-Rhône
	69	Albigny-sur-Saône
	69	Ambérieux
	69	Anse
	69	Arnas
	69	Belmont-d'Azergues
	69	Brignais
	69	Brindas
	69	Bron
	69	Cailloux-sur-Fontaines
	69	Caluire-et-Cuire
	69	Champagne-au-Mont-d'Or
	69	Chaponost
	69	Charbonnières-les-Bains
	69	Charly
	69	Charnay
	69	Chassagny
	69	Chasselay
	69	Chazay-d'Azergues
	69	Les Chères

	69	Civrieux-d'Azergues
	69	Cogny
	69	Collonges-au-Mont-d'Or
	69	Couzon-au-Mont-d'Or
	69	Craponne
	69	Curis-au-Mont-d'Or
	69	Dardilly
	69	Denicé
	69	Dommartin
	69	Ecully
	69	Fleurieu-sur-Saône
	69	Fontaines-Saint-Martin
	69	Fontaines-sur-Saône
	69	Francheville
	69	Givors
	69	Gleizé
	69	Grézieu-la-Varenne
	69	Grigny
	69	Irigny
	69	Jarnioux
	69	Lacenas
	69	Lachassagne
	69	Lentilly

	69	Liergues
	69	Limas
	69	Limonest
	69	Lissieu
	69	Loire-sur-Rhône
	69	Lozanne
	69	Lucenay
	69	Lyon
	69	Marcilly-d'Azergues
	69	Marcy
	69	Marcy-l'Etoile
	69	Messimy
	69	Millery
	69	Montagny
	69	Morancé
	69	La Mulatière
	69	Neuville-sur-Saône
	69	Orliénas
	69	Oullins
	69	Pierre-Bénite
	69	Pommiers
	69	Pouilly-le-Monial
	69	Rochetaillée-sur-Saône

	69	Soucieu-en-Jarrest
	69	Sainte-Consoyce
	69	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
	69	Saint-Didier-au-Mont-d'Or
	69	Saint-Fons
	69	Sainte-Foy-lès-Lyon
	69	Saint-Genis-Laval
	69	Saint-Genis-les-Ollières
	69	Saint-Jean-des-Vignes
	69	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
	69	Saint-Romain-en-Gier
	69	Taluyers
	69	Tassin-la-Demi-Lune
	69	Thurins
	69	La Tour-de-Salvagny
	69	Vaugneray
	69	Vaulx-en-Velin
	69	Vénissieux
	69	Vernaison
	69	Villefranche-sur-Saône
	69	Villeurbanne
	69	Vourles
	69	Chaponnay

	69	Chassieu
	69	Communay
	69	Corbas
	69	Décines-Charpieu
	69	Feyzin
	69	Genas
	69	Genay
	69	Marennnes
	69	Meyzieu
	69	Mions
	69	Montanay
	69	Rillieux-la-Pape
	69	Saint-Priest
	69	Saint-Symphorien-d'Ozon
	69	Sathonay-Camp
	69	Sathonay-Village
	69	Sérézin-du-Rhône
	69	Simandres
	69	Solaize
	69	Ternay
Agglomération de Marseille Aix-en-Provence	13	Aix-en-Provence
	13	Allauch
	13	Aubagne

	13	Auriol
	13	Beaurecueil
	13	Berre-l'Etang
	13	Bouc-Bel-Air
	13	La Bouilladisse
	13	Cabriès
	13	Cadolive
	13	Châteauneuf-le-Rouge
	13	Châteauneuf-les-Martigues
	13	La Destrousse
	13	Eguilles
	13	Fos-sur-Mer
	13	Fuveau
	13	Gardanne
	13	Gémenos
	13	Gignac-la-Nerthe
	13	Gréasque
	13	Istres
	13	Marignane
	13	Marseille
	13	Martigues
	13	Meyreuil
	13	Mimet

	13	Miramas
	13	La Penne-sur-Huveaune
	13	Les Pennes-Mirabeau
	13	Peynier
	13	Peypin
	13	Plan-de-Cuques
	13	Port-de-Bouc
	13	Rognac
	13	Roquevaire
	13	Rousset
	13	Saint-Chamas
	13	Saint-Marc-Jaumegarde
	13	Saint-Mitre-les-Remparts
	13	Saint-Savournin
	13	Saint-Victoret
	13	Septèmes-les-Vallons
	13	Simiane-Collongue
	13	Le Tholonet
	13	Trets
	13	Velaux
	13	Venelles
	13	Vitrolles
	83	Saint-Zacharie

Agglomération de Meaux	77	Crégy-lès-Meaux
	77	Meaux
	77	Nanteuil-lès-Meaux
	77	Poincy
	77	Trilport
	77	Villenoy
Agglomération de Menton Monaco	06	Beausoleil
	06	Cap-d'Ail
	06	Castellar
	06	Eze
	06	Gorbio
	06	Menton
	06	Roquebrune-Cap-Martin
	06	Sainte-Agnès
	06	La Turbie
Agglomération de Montpellier	34	Assas
	34	Castelnau-le-Lez
	34	Clapiers
	34	Le Crès
	34	Fabrègues
	34	Grabels
	34	Jacou
	34	Juvignac

	34	Lattes
	34	Lavérune
	34	Montferrier-sur-Lez
	34	Montpellier
	34	Pérois
	34	Prades-le-Lez
	34	Saint-Clément-de-Rivière
	34	Saint-Gély-du-Fesc
	34	Saint-Jean-de-Védas
	34	Saint-Vincent-de-Barbeyrargues
	34	Saussan
	34	Teyran
	34	Vendargues
	34	Villeneuve-lès-Maguelone
Agglomération de Nantes	44	Basse-Goulaine
	44	Bouaye
	44	Bouguenais
	44	Carquefou
	44	La Chapelle-sur-Erdre
	44	Couëron
	44	Haute-Goulaine
	44	Indre
	44	La Montagne

	44	Nantes
	44	Orvault
	44	Pont-Saint-Martin
	44	Port-Saint-Père
	44	Rezé
	44	Saint-Aignan-Grandlieu
	44	Saint-Herblain
	44	Saint-Jean-de-Boiseau
	44	Saint-Léger-les-Vignes
	44	Sainte-Luce-sur-Loire
	44	Saint-Sébastien-sur-Loire
	44	Sautron
	44	Les Sorinières
	44	Thouaré-sur-Loire
	44	Vertou
Agglomération de Nice	06	Antibes
	06	Aspremont
	06	Auribeau-sur-Siagne
	06	Le Bar-sur-Loup
	06	Beaulieu-sur-Mer
	06	Berre-les-Alpes
	06	Biot
	06	Cabris

	06	Cagnes-sur-Mer
	06	Cannes
	06	Le Cannet
	06	Cantaron
	06	Carros
	06	Castagniers
	06	Châteauneuf-Grasse
	06	Châteauneuf-Villevieille
	06	La Colle-sur-Loup
	06	Colomars
	06	Contes
	06	Drap
	06	Falicon
	06	Gattières
	06	La Gaude
	06	Gourdon
	06	Grasse
	06	Mandelieu-la-Napoule
	06	Mouans-Sartoux
	06	Mougins
	06	Nice
	06	Opio
	06	Pégomas

	06	Peymeinade
	06	Roquefort-les-Pins
	06	La Roquette-sur-Siagne
	06	Le Rouret
	06	Saint-André-de-la-Roche
	06	Saint-Jean-Cap-Ferrat
	06	Saint-Jeannet
	06	Saint-Laurent-du-Var
	06	Saint-Paul
	06	Spéracèdes
	06	Théoule-sur-Mer
	06	Le Tignet
	06	Tourrette-Levens
	06	Tourrettes-sur-Loup
	06	La Trinité
	06	Valbonne
	06	Vallauris
	06	Vence
	06	Villefranche-sur-Mer
	06	Villeneuve-Loubet
Agglomération de Paris	75	Paris
	77	Boissise-le-Roi
	77	Brou-sur-Chantereine

	77	Bussy-Saint-Georges
	77	Bussy-Saint-Martin
	77	Carnetin
	77	Cesson
	77	Chalifert
	77	Champs-sur-Marne
	77	Chanteloup-en-Brie
	77	Chelles
	77	Chessy
	77	Collégien
	77	Combs-la-Ville
	77	Conches-sur-Gondoire
	77	Courtry
	77	Croissy-Beaubourg
	77	Dammarié-les-Lys
	77	Dampmart
	77	Emerainville
	77	Ferrières-en-Brie
	77	Gouvernes
	77	Guermantes
	77	Lagny-sur-Marne
	77	Lésigny
	77	Lieusaint

	77	Livry-sur-Seine
	77	Lognes
	77	Le Mée-sur-Seine
	77	Melun
	77	Le Mesnil-Amelot
	77	Mitry-Mory
	77	Moissy-Cramayel
	77	Montévrain
	77	Nandy
	77	Noisiel
	77	Ozoir-la-Ferrière
	77	Pomponne
	77	Pontault-Combault
	77	Pringy
	77	La Rochette
	77	Roissy-en-Brie
	77	Rubelles
	77	Saint-Fargeau-Ponthierry
	77	Saint-Thibault-des-Vignes
	77	Savigny-le-Temple
	77	Servon
	77	Thorigny-sur-Marne
	77	Torcy

	77	Vaires-sur-Marne
	77	Vaux-le-Pénil
	77	Vert-Saint-Denis
	77	Villeparisis
	78	Achères
	78	Andrésey
	78	Aubergenville
	78	Auffreville-Brasseuil
	78	Bazoches-sur-Guyonne
	78	Bois-d'Arcy
	78	Bougival
	78	Buc
	78	Buchelay
	78	Carrières-sous-Poissy
	78	Carrières-sur-Seine
	78	La Celle-Saint-Cloud
	78	Chambourcy
	78	Chanteloup-les-Vignes
	78	Chapet
	78	Chatou
	78	Le Chesnay
	78	Chevreuse
	78	Les Clayes-sous-Bois

	78	Coignières
	78	Conflans-Sainte-Honorine
	78	Croissy-sur-Seine
	78	Elancourt
	78	L'Etang-la-Ville
	78	Evecquemont
	78	Flins-sur-Seine
	78	Follainville-Dennemont
	78	Fontenay-le-Fleury
	78	Fourqueux
	78	Gaillon-sur-Montcient
	78	Gargenville
	78	Guyancourt
	78	Hardricourt
	78	Houilles
	78	Issou
	78	Jouars-Pontchartrain
	78	Jouy-en-Josas
	78	Juziers
	78	Limay
	78	Les Loges-en-Josas
	78	Louveciennes
	78	Magnanville

	78	Magny-les-Hameaux
	78	Maisons-Laffitte
	78	Mantes-la-Jolie
	78	Mantes-la-Ville
	78	Mareil-Marly
	78	Marly-le-Roi
	78	Maurecourt
	78	Maurepas
	78	Médan
	78	Le Mesnil-le-Roi
	78	Le Mesnil-Saint-Denis
	78	Meulan
	78	Mézy-sur-Seine
	78	Montesson
	78	Montigny-le-Bretonneux
	78	Les Mureaux
	78	Neauphle-le-Château
	78	Neauphle-le-Vieux
	78	Orgeval
	78	Le Pecq
	78	Plaisir
	78	Poissy
	78	Porcheville

	78	Le Port-Marly
	78	Rocquencourt
	78	Saint-Cyr-l'École
	78	Saint-Germain-en-Laye
	78	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
	78	Saint-Rémy-l'Honoré
	78	Sartrouville
	78	Tessancourt-sur-Aubette
	78	Trappes
	78	Le Tremblay-sur-Mauldre
	78	Triel-sur-Seine
	78	Vaux-sur-Seine
	78	Vélizy-Villacoublay
	78	Verneuil-sur-Seine
	78	Vernouillet
	78	La Verrière
	78	Versailles
	78	Vert
	78	Le Vésinet
	78	Villennes-sur-Seine
	78	Villepreux
	78	Villiers-Saint-Frédéric
	78	Viroflay

	78	Voisins-le-Bretonneux
	91	Arpajon
	91	Athis-Mons
	91	Ballainvilliers
	91	Bièvres
	91	Bondoufle
	91	Boussy-Saint-Antoine
	91	Brétigny-sur-Orge
	91	Breuillet
	91	Breux-Jouy
	91	Brunoy
	91	Bruyères-le-Châtel
	91	Bures-sur-Yvette
	91	Champlan
	91	Chilly-Mazarin
	91	Corbeil-Essonnes
	91	Le Coudray-Montceaux
	91	Courcouronnes
	91	Crosne
	91	Draveil
	91	Echarcon
	91	Egly
	91	Epinay-sous-Sénart

	91	Epinay-sur-Orge
	91	Etiolles
	91	Evry
	91	Fleury-Mérogis
	91	Fontenay-le-Vicomte
	91	Gif-sur-Yvette
	91	Gometz-le-Châtel
	91	Grigny
	91	Igny
	91	Juvisy-sur-Orge
	91	Leuville-sur-Orge
	91	Linas
	91	Lisses
	91	Longjumeau
	91	Longpont-sur-Orge
	91	Marcoussis
	91	Massy
	91	Mennecey
	91	Montgeron
	91	Montlhéry
	91	Morangis
	91	Morsang-sur-Orge
	91	Morsang-sur-Seine

	91	La Norville
	91	Nozay
	91	Ollainville
	91	Ormoy
	91	Orsay
	91	Palaiseau
	91	Paray-Vieille-Poste
	91	Le Plessis-Pâté
	91	Quincy-sous-Sénart
	91	Ris-Orangis
	91	Saclay
	91	Saint-Aubin
	91	Sainte-Geneviève-des-Bois
	91	Saint-Germain-lès-Arpajon
	91	Saint-Germain-lès-Corbeil
	91	Saint-Michel-sur-Orge
	91	Saint-Pierre-du-Perray
	91	Saintry-sur-Seine
	91	Saint-Yon
	91	Saulx-les-Chartreux
	91	Savigny-sur-Orge
	91	Soisy-sur-Seine
	91	Varenes-Jarcy

	91	Vauhallan
	91	Verrières-le-Buisson
	91	Vigneux-sur-Seine
	91	Villabé
	91	Villebon-sur-Yvette
	91	La Ville-du-Bois
	91	Villejust
	91	Villemoisson-sur-Orge
	91	Villiers-le-Bâcle
	91	Villiers-sur-Orge
	91	Viry-Châtillon
	91	Wissous
	91	Yerres
	91	Les Ulis
	92	Antony
	92	Asnières-sur-Seine
	92	Bagneux
	92	Bois-Colombes
	92	Boulogne-Billancourt
	92	Bourg-la-Reine
	92	Châtenay-Malabry
	92	Châtillon
	92	Chaville

	92	Clamart
	92	Clichy
	92	Colombes
	92	Courbevoie
	92	Fontenay-aux-Roses
	92	Garches
	92	La Garenne-Colombes
	92	Gennevilliers
	92	Issy-les-Moulineaux
	92	Levallois-Perret
	92	Malakoff
	92	Marnes-la-Coquette
	92	Meudon
	92	Montrouge
	92	Nanterre
	92	Neuilly-sur-Seine
	92	Le Plessis-Robinson
	92	Puteaux
	92	Rueil-Malmaison
	92	Saint-Cloud
	92	Sceaux
	92	Sèvres
	92	Suresnes

	92	Vanves
	92	Vaucresson
	92	Ville-d'Avray
	92	Villeneuve-la-Garenne
	93	Aubervilliers
	93	Aulnay-sous-Bois
	93	Bagnolet
	93	Le Blanc-Mesnil
	93	Bobigny
	93	Bondy
	93	Le Bourget
	93	Clichy-sous-Bois
	93	Coubron
	93	La Courneuve
	93	Drancy
	93	Dugny
	93	Epinay-sur-Seine
	93	Gagny
	93	Gournay-sur-Marne
	93	L'Île-Saint-Denis
	93	Les Lilas
	93	Livry-Gargan
	93	Montfermeil

	93	Montreuil
	93	Neuilly-Plaisance
	93	Neuilly-sur-Marne
	93	Noisy-le-Grand
	93	Noisy-le-Sec
	93	Pantin
	93	Les Pavillons-sous-Bois
	93	Pierrefitte-sur-Seine
	93	Le Pré-Saint-Gervais
	93	Le Raincy
	93	Romainville
	93	Rosny-sous-Bois
	93	Saint-Denis
	93	Saint-Ouen
	93	Sevran
	93	Stains
	93	Tremblay-en-France
	93	Vaujours
	93	Villemomble
	93	Villepinte
	93	Villetaneuse
	94	Ablon-sur-Seine
	94	Alfortville

	94	Arcueil
	94	Boissy-Saint-Léger
	94	Bonneuil-sur-Marne
	94	Bry-sur-Marne
	94	Cachan
	94	Champigny-sur-Marne
	94	Charenton-le-Pont
	94	Chennevières-sur-Marne
	94	Chevilly-Larue
	94	Choisy-le-Roi
	94	Créteil
	94	Fontenay-sous-Bois
	94	Fresnes
	94	Gentilly
	94	L'Hay ^{''} -les-Roses
	94	Ivry-sur-Seine
	94	Joinville-le-Pont
	94	Le Kremlin-Bicêtre
	94	Limeil-Brévannes
	94	Maisons-Alfort
	94	Mandres-les-Roses
	94	Marolles-en-Brie
	94	Nogent-sur-Marne

	94	Noiseau
	94	Orly
	94	Ormesson-sur-Marne
	94	Périgny
	94	Le Perreux-sur-Marne
	94	Le Plessis-Trévisé
	94	La Queue-en-Brie
	94	Rungis
	94	Saint-Mandé
	94	Saint-Maur-des-Fossés
	94	Saint-Maurice
	94	Santeny
	94	Sucy-en-Brie
	94	Thiais
	94	Valenton
	94	Villecresnes
	94	Villejuif
	94	Villeneuve-le-Roi
	94	Villeneuve-Saint-Georges
	94	Villiers-sur-Marne
	94	Vincennes
	94	Vitry-sur-Seine
	95	Andilly

	95	Argenteuil
	95	Arnouville-lès-Gonesse
	95	Auvers-sur-Oise
	95	Beauchamp
	95	Bessancourt
	95	Bezons
	95	Bonneuil-en-France
	95	Bouffémont
	95	Butry-sur-Oise
	95	Cergy
	95	Champagne-sur-Oise
	95	Cormeilles-en-Parisis
	95	Courdimanche
	95	Deuil-la-Barre
	95	Domont
	95	Eaubonne
	95	Ecouen
	95	Enghien-les-Bains
	95	Epiais-lès-Louvres
	95	Eragny
	95	Ermont
	95	Ezanville
	95	Franconville

	95	Frépillon
	95	La Frette-sur-Seine
	95	Garges-lès-Gonesse
	95	Gonesse
	95	Goussainville
	95	Groslay
	95	Herblay
	95	L'Isle-Adam
	95	Jouy-le-Moutier
	95	Margency
	95	Mériel
	95	Méry-sur-Oise
	95	Montigny-lès-Cormeilles
	95	Montlignon
	95	Montmagny
	95	Montmorency
	95	Nesles-la-Vallée
	95	Neuville-sur-Oise
	95	Osny
	95	Parmain
	95	Pierrelaye
	95	Piscop
	95	Le Plessis-Bouchard

	95	Pontoise
	95	Puiseux-Pontoise
	95	Roissy-en-France
	95	Saint-Brice-sous-Forêt
	95	Saint-Gratien
	95	Saint-Leu-la-Forêt
	95	Saint-Ouen-l'Aumône
	95	Saint-Prix
	95	Sannois
	95	Sarcelles
	95	Soisy-sous-Montmorency
	95	Taverny
	95	Le Thillay
	95	Valmondois
	95	Vaudherland
	95	Vauréal
	95	Villiers-Adam
	95	Villiers-le-Bel
Agglomération de Saint-Nazaire	44	Batz-sur-Mer
	44	Le Croisic
	44	Donges
	44	La Baule-Escoublac
	44	Guérande

	44	Montoir-de-Bretagne
	44	Pornichet
	44	Le Pouliguen
	44	Saint-André-des-Eaux
	44	Saint-Nazaire
	44	Trignac
Agglomération de Sète	34	Balaruc-les-Bains
	34	Balaruc-le-Vieux
	34	Frontignan
	34	Gigean
	34	Montbazin
	34	Poussan
	34	Sète
Agglomération de Strasbourg	67	Achenheim
	67	Bischheim
	67	Eckbolsheim
	67	Eschau
	67	Fegersheim
	67	Hoenheim
	67	Illkirch-Graffenstaden
	67	Lampertheim
	67	Lingolsheim
	67	Lipsheim

	67	Mittelhausbergen
	67	Mundolsheim
	67	Niederhausbergen
	67	Oberhausbergen
	67	Oberschaeffolsheim
	67	Ostwald
	67	Plobsheim
	67	Reichstett
	67	Schiltigheim
	67	Souffelweyersheim
	67	Strasbourg
	67	Vendenheim
	67	Wolfisheim
Agglomération de Thonon-les-Bains	74	Allinges
	74	Anthy-sur-Léman
	74	Armoy
	74	Evian-les-Bains
	74	Excenevex
	74	Lugrin
	74	Margencel
	74	Marin
	74	Maxilly-sur-Léman
	74	Neuvecelle

	74	Publier
	74	Sciez
	74	Thonon-les-Bains
Agglomération de Toulon	13	Ceyreste
	13	La Ciotat
	83	Bandol
	83	Le Beausset
	83	Belgentier
	83	La Cadière-d'Azur
	83	Carqueiranne
	83	Le Castellet
	83	La Crau
	83	Cuers
	83	Evenos
	83	La Farlède
	83	La Garde
	83	Hyères
	83	Ollioules
	83	Le Pradet
	83	Le Revest-les-Eaux
	83	Saint-Cyr-sur-Mer
83	Sanary-sur-Mer	
83	La Seyne-sur-Mer	

	83	Six-Fours-les-Plages
	83	Solliès-Pont
	83	Solliès-Toucas
	83	Solliès-Ville
	83	Toulon
	83	La Valette-du-Var
	83	Saint-Mandrier-sur-Mer
Agglomération de Toulouse	31	Aucamville
	31	Aussonne
	31	Auzeville-Tolosane
	31	Auzielle
	31	Balma
	31	Beaupuy
	31	Beauzelle
	31	Belberaud
	31	Blagnac
	31	Brax
	31	Bruguières
	31	Castanet-Tolosan
	31	Castelginest
	31	Castelmaurou
	31	Cépet
	31	Colomiers

	31	Cornebarrieu
	31	Cugnaux
	31	Daux
	31	Deyme
	31	Eaunes
	31	Escalquens
	31	Fenouillet
	31	Fonbeauzard
	31	Frouzins
	31	Gagnac-sur-Garonne
	31	Gratentour
	31	Labarthe-sur-Lèze
	31	Labastide-Saint-Sernin
	31	Labège
	31	Lacroix-Falgarde
	31	Lapeyrouse-Fossat
	31	Launaguet
	31	Lauzerville
	31	Léguevin
	31	Lespinasse
	31	Mervilla
	31	Mondonville
	31	Montberon

	31	Montrabé
	31	Muret
	31	Péchabou
	31	Pechbonnieu
	31	Pechbusque
	31	Pibrac
	31	Pin-Balma
	31	Pinsaguel
	31	Pins-Justaret
	31	Plaisance-du-Touch
	31	Pompertuzat
	31	Portet-sur-Garonne
	31	Quint-Fonsegrives
	31	Ramonville-Saint-Agne
	31	Roques
	31	Roquettes
	31	Rouffiac-Tolosan
	31	Saint-Alban
	31	Saint-Geniès-Bellevue
	31	Saint-Jean
	31	Saint-Jory
	31	Saint-Loup-Cammas
	31	Saint-Orens-de-Gameville

15 décembre 2014

	31	Saint-Sauveur
	31	La Salvetat-Saint-Gilles
	31	Seilh
	31	Seysse
	31	Toulouse
	31	Tournefeuille
	31	L'Union
	31	Vieille-Toulouse
	31	Vigoulet-Auzil
	31	Villate
	31	Villeneuve-Tolosane

Fait le 10 mai 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Cécile Duflot

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Bernard Cazeneuve

15 décembre 2014